

PARTIE II
Chapitre 4

L'ouverture des marchés*

* Pour plus d'informations, voir le rapport de référence intitulé : « Améliorer l'ouverture des marchés grâce à la réforme de la réglementation » disponible sur le site : www.oecd.org/regreform/backgroundreports.

Contexte

Le Royaume-Uni dispose d'un marché ouvert, opposant peu de barrières aux échanges et à l'investissement

Le Royaume-Uni a une longue tradition de commerce ouvert et un climat favorable à l'investissement. Il fait partie des membres fondateurs du GATT, et soutient résolument l'OMC et ses obligations. Membre actif de l'Union européenne et participant aux initiatives de libéralisation des échanges internationaux, le Royaume-Uni a rarement été au centre de litiges commerciaux ou en matière d'investissement. Les politiques internes et internationales visent à accroître à la fois l'attractivité du marché intérieur pour les entreprises étrangères et la compétitivité internationale des entreprises du Royaume-Uni. La politique à l'égard des investissements directs de l'étranger (IDE) est très libérale, à la suite d'une réorganisation approfondie du secteur manufacturier, dans la volonté de compenser la perte de compétitivité.

Étant donné ce point de départ solide, l'ouverture des marchés n'a pas constitué un objectif particulier des efforts de réforme de ces dernières années. Toutefois, les réformes dans d'autres domaines peuvent avoir un effet indirect : ceci est particulièrement vrai pour les réformes récentes de la politique de la concurrence et pour les efforts de réduction des charges réglementaires pesant sur les PME, qui bénéficient également au commerce.

L'économie est entraînée par les services. Ceux-ci représentent environ 70 % du PIB. Londres (avec New York et Tokyo) est l'une des trois plus grandes places financières au monde, et elle dispose du plus grand marché des assurances au monde, la principale bourse pour les métaux non précieux, le plus grand marché au comptant pour les transactions sur l'or, le principal marché de courtage maritime et le nombre le plus élevé de banques et de sociétés de placement. La part de l'industrie manufacturière dans l'économie a baissé (comme partout au sein de l'OCDE) et ne représente maintenant que 21 % de la production. Une forte productivité et un climat favorable font que l'offre de produits agricoles couvre près des deux tiers des besoins alimentaires. Le Royaume-Uni possède les plus importantes ressources énergétiques de l'Union européenne (mais n'est plus autosuffisant). Le pays importe la plupart des matières premières industrielles dont il a besoin.

Le Royaume-Uni affiche un déficit cyclique dans le commerce des marchandises. Pratiquement 60 % de ses exportations se font vers l'Union européenne (et environ 55 % de ses importations en proviennent). Les deux principaux marchés d'exportation sont les États-Unis et l'Allemagne. Le Royaume-Uni affiche un excédent important dans le domaine des transactions invisibles (principalement les assurances, les services financiers et les services aux entreprises).

L'IDE joue un rôle important dans l'économie. Le Royaume-Uni reçoit presque 10 % de l'investissement direct mondial et plus de 25 % de l'investissement au sein de l'Union européenne. Il représente la destination principale des investissements des États-Unis à l'étranger, et compte pour environ 40 % de l'investissement direct asiatique dans l'Union

européenne. Ce succès est dû en partie à un environnement réglementaire général favorable (les mesures réglementaires spécifiques telles que des incitations financières sont bien moins importantes). Parmi les facteurs qui favorisent les IDE figurent le rôle relativement peu envahissant de l'État dans l'économie, une attitude officielle traditionnellement souple à l'égard des prises de contrôle d'entreprises britanniques par des entreprises étrangères, la déréglementation des marchés de produits, la taille et l'importance des marchés des capitaux, la relative flexibilité du marché du travail, des charges fiscales inférieures à celles qui prévalent dans l'Union européenne, et le statut de l'anglais comme langue des affaires. La stabilité de l'environnement macroéconomique est également un atout. « Invest UK », l'organisme britannique chargé de promouvoir l'investissement, agit activement pour « attirer, retenir et valoriser l'investissement étranger ».

L'environnement réglementaire est bien adapté aux nécessités de l'ouverture des marchés : le Royaume-Uni participe activement aux initiatives internationales (notamment de l'Union européenne) à cette fin

Dans une économie mondialisée, les réglementations doivent soutenir le marché et favoriser le commerce et l'investissement. Le Rapport de l'OCDE sur la réforme de la réglementation de 1997 a relevé six « principes réglementaires efficaces » permettant d'intégrer ces qualités dans les réglementations, principes qui sont répertoriés ci-après.

La non-discrimination

L'application à la réglementation du principe de non-discrimination par le biais du traitement de la nation la plus favorisée (NPF), (le traitement est le même pour toutes les entreprises étrangères), et du traitement national (TN), (le traitement est le même pour les entreprises étrangères et nationales), vise à assurer des possibilités de concurrence égales indépendamment de l'origine des produits et des services et à maximiser ainsi l'efficacité de la concurrence.

Le Royaume-Uni s'est clairement engagé en faveur de la non-discrimination dans la réglementation nationale, conformément aux obligations découlant de son statut de membre de l'UE et de l'OMC, et à la politique générale visant à attirer l'IDE qui souligne l'importance de règles du jeu équitables pour les entreprises étrangères. Le respect des principes de non-discrimination est contrôlé à travers le processus de l'AIR sous la supervision du ministère des Finances et du ministère du Commerce et de l'Industrie. Il n'existe aucune exception pour les services hormis celles imposées par l'UE dans le contexte de l'Accord général sur le commerce des services (GATS) (ces exceptions concernent les dérogations au traitement NPF ainsi qu'aux engagements relatifs à l'accès au marché et au traitement national, et sont considérées comme étant parmi les moins restrictives de l'OMC).

Par définition, les accords préférentiels constituent une dérogation à la NPF et au TN, mais doivent être évalués selon le contexte (par exemple l'impact réel de tels accords sur des pays tiers). Ils doivent également être transparents. Les accords préférentiels les plus importants pour le Royaume-Uni sont ceux qui font partie de la politique commerciale commune de l'UE (notamment les accords avec l'AELE, les Accords d'association avec l'Europe centrale et orientale ainsi que certains accords avec des pays en développement). Les accords conclus par l'Union européenne sont appliqués de manière transparente, en utilisant des instruments tels que l'Internet et le Bulletin européen. Le Royaume-Uni a d'autres accords préférentiels : des Accords bilatéraux pour la promotion et la protection

de l'investissement (APPI) avec 93 pays, et des Accords bilatéraux sur la double imposition (ADI) avec 103 pays, qui sont publiés. Les accords préférentiels sont notifiés à l'OMC, qui les examine et les communique aux pays tiers.

La transparence

L'ouverture des marchés exige que tous les participants aux marchés soient pleinement conscients des exigences réglementaires afin qu'ils puissent fonder leurs décisions économiques sur une évaluation exacte des coûts et des avantages. Ceci est particulièrement important pour les entreprises étrangères confrontées aux différences que présente l'environnement des affaires, comme la langue ou les pratiques commerciales. La transparence exige un accès aux informations sur les réglementations, une ouverture du processus d'élaboration de règles grâce à la consultation publique, et un accès effectif aux procédures de recours.

Comme il a été relevé dans le chapitre sur la qualité de la réglementation, le gouvernement s'emploie activement à rendre les exigences réglementaires aisément accessibles par différents moyens tels que l'Internet et les publications officielles. Des sites Web spécifiques tels que « Direct Access Government » et le « Business Link » (développés par le Service des petites entreprises) fournissent des informations concernant la création et le fonctionnement d'une entreprise. « Invest UK » (qui a des services extérieurs dans les ambassades britanniques, ainsi qu'un site Web) est une autre source d'information. Il existe une quantité impressionnante d'informations, mais leur présentation se fait parfois de manière désordonnée et les liens entre les sites Web ne sont pas toujours clairs. « Les brochures électroniques » ne fournissent pas toujours des services interactifs (par exemple la capacité d'effectuer des transactions électroniques) bien que ce soit en cours de développement.

Les projets de réglementation (y compris la législation de l'UE) font également l'objet d'une large publicité par le biais des sites Web et par des contacts directs avec les associations professionnelles, le Service des petites entreprises et les actionnaires eux-mêmes. Les procédures de consultation pour les nouvelles propositions sont également bien développées et très utilisées. En sus des procédures générales (notamment les communiqués de presse et l'Internet), des consultations plus ciblées vers des groupes particuliers peuvent être employées, et on peut également avoir recours aux associations professionnelles pour limiter les charges. Le ministère du Commerce et de l'Industrie a mis en place, par exemple, un Forum de consultation sur la politique commerciale (comprenant des entreprises, des consommateurs, des syndicats et d'autres ONG) afin de débattre des questions relevant de ce domaine.

Les procédures de recours sont également bien établies, et associent un ensemble de procédures spécifiques pour les organismes qui ont affaire au public, médiateurs indépendants, et contrôle juridictionnel.

La transparence des réglementations et des normes techniques est essentielle aux entreprises confrontées à différentes réglementations nationales relatives aux produits. Les règles de l'UE et de l'OMC exigent la notification des projets de réglementation sur les produits. Au niveau national, l'organisme de normalisation, la British Standard Institution (BSI), a recours à une consultation publique en deux étapes pour élaborer les normes, dans la volonté d'assurer que l'initiative prise soit acceptable et bien fondée. Elle annonce ses intentions initiales d'élaborer une norme, suivies par la publication d'un projet pour

Encadré 14. Communication d'informations dans le domaine des réglementations et normes techniques : obligations de notification au sein de l'Union européenne

Afin d'éviter d'ériger de nouvelles obstacles à la libre circulation des marchandises, ce qui pourrait se produire du fait de l'adoption de réglementations techniques à l'échelle nationale, la directive 98/34 (qui a codifié la directive 83/189) exige des États membres de l'Union européenne qu'ils notifient tous leurs projets de réglementations techniques relatives aux produits, sauf s'il s'agit de d'une transposition de directives européennes harmonisées. Cette obligation de notification concerne toutes les réglementations au niveau national ou régional qui introduisent des spécifications techniques dont le respect est obligatoire en cas de commercialisation ou d'utilisation ; elle concerne également toutes les mesures fiscales et financières encourageant la conformité à ces spécifications et les accords volontaires dans lesquels l'autorité publique est partie prenante. La directive 98/48/EC a récemment élargi la portée de l'obligation de notification aux règles relatives aux services de la société de l'information. Les textes notifiés sont ensuite communiqués par la Commission aux autres États membres et ne sont en principe pas considérés comme confidentiels, à moins qu'ils n'aient été explicitement désignés comme tels.

Suite à la communication, l'État membre concerné doit, hormis les cas d'urgence liés à la protection de la santé ou de la sécurité publique, à la protection des animaux ou à la préservation des végétaux, s'abstenir d'adopter les projets de réglementation pendant une période de trois mois. Au cours de cette période, les effets de ces réglementations sur le Marché unique sont examinés par la Commission et les autres États membres. Si la Commission ou un État membre émet un avis circonstancié selon lequel la réglementation proposée constitue un obstacle aux échanges, la période de statu quo est prolongée pour trois mois supplémentaires. En outre, si la préparation d'une nouvelle législation dans le même domaine est entreprise au niveau européen, la Commission peut encore prolonger le statu quo de douze mois. Une procédure d'infraction peut être engagée en cas d'absence de notification ou lorsque l'État membre concerné ne tient pas compte d'un avis circonstancié.

Bien qu'elle s'adresse avant tout aux États membres, la procédure bénéficie aux parties privées en favorisant la transparence des activités réglementaires nationales. Afin de porter les projets de réglementations techniques nationales à la connaissance de l'industrie et des consommateurs européens, la Commission publie régulièrement une liste de notifications dans le Journal officiel des Communautés européennes, et sur l'Internet depuis 1999. Toute entreprise ou association de consommateurs intéressée par un projet de réglementation notifié et souhaitant obtenir des informations supplémentaires ou le texte lui-même peut contacter la Commission ou le contact correspondant dans chaque État membre. Une base de données consultable contenant les notifications (Système d'information relatif aux règles techniques – TRIS)¹ qui remonte jusqu'à 1997 donne accès au projet de texte et à la notification elle-même, y compris la justification de la réglementation et le statut de la proposition.

En ce qui concerne les normes, la directive 98/34 prévoit un échange d'informations concernant les initiatives des organismes nationaux de normalisation et, sur demande, les programmes de travail, favorisant ainsi la transparence et encourageant la coopération entre ces organismes. Les bénéficiaires directs de l'obligation de notification des projets de normes sont les États membres de l'Union européenne, leurs organismes de normalisation et les organismes européens de normalisation (CEN, CENELEC et ETSI). Les parties privées peuvent indirectement participer aux procédures de normalisation dans des pays autres que le leur, à travers les organismes de normalisation de leur pays, qui ont la possibilité de prendre part activement ou passivement aux activités de normalisation d'autres organismes nationaux de normalisation.

**Encadré 14. Communication d'informations dans le domaine
des réglementations et normes techniques : obligations de notification
au sein de l'Union européenne (suite)**

Les obligations de notification dans le domaine des réglementations et des normes techniques sont complétées par une procédure² exigeant des États membres qu'ils signalent à la Commission les mesures nationales dérogeant aux principes de libre circulation des marchandises au sein de l'UE. Les États membres doivent notifier toute mesure, autre qu'une décision judiciaire, empêchant la libre circulation des produits fabriqués ou commercialisés légalement dans un autre État membre pour des raisons relevant notamment de la sécurité, de la santé ou de la protection de l'environnement. Jusqu'à présent, cette procédure a produit des résultats limités.

1. <http://europa.eu.int/comm/dg03/tris/>.

2. Cette procédure a été établie par une décision de décembre 1995 du Conseil des ministres européen et du Parlement européen (décision 3052/95) et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

commentaires et sensibilisation du public. Le site Web de la BSI fournit des informations sur le programme de travail en matière de normes.

Les marchés publics des administrations centrales et locales présentent de grandes opportunités pour le commerce international, et la transparence est indispensable. Ils représentent à peu près 14 % du PIB de l'UE et ont été la pierre angulaire du programme du Marché unique de l'UE. Les marchés publics sont ouverts aux fournisseurs de l'UE conformément aux règles de l'UE, et l'Accord sur les marchés publics de l'OMC définit les droits de certains pays tiers. Les règles européennes s'appliquent aux marchés publics au-dessus de certains seuils. Elles visent à favoriser un climat de transparence et de non-discrimination, et à accroître la concurrence. Elles comprennent des exigences en matière d'informations, des dispositions concernant les procédures de révision judiciaire, l'application du principe de non-discrimination et l'utilisation de normes internationales. Les règles relatives aux marchés publics sont en cours de révision.

Dans le contexte de l'Union européenne, les ministères du Royaume-Uni sont responsables de leurs propres marchés. Le Bureau des achats publics, qui fait partie du ministère des Finances, est compétent pour connaître des infractions aux règles. La politique du Royaume-Uni en matière de marchés publics exige des autorités contractantes qu'elles optimisent les ressources en mettant en concurrence les fournisseurs potentiels, sous le contrôle du National Audit Office. Une obligation similaire s'applique aux autorités locales. Des recours (concernant par exemple le déroulement de la procédure d'adjudication du marché) peuvent être déposés auprès de l'autorité contractante, et si nécessaire, auprès des tribunaux, qui peuvent accorder des dommages-intérêts.

Souci d'éviter les restrictions inutiles du commerce et de l'investissement

Lorsque cela est possible, les autorités de régulation sont tenues de favoriser les mesures qui ont les effets restrictifs les plus réduits sur les échanges, principe figurant dans plusieurs accords de l'OMC. Des mécanismes doivent être mis en place afin de donner effet à ce principe, y compris une évaluation *ex ante* de l'incidence des réglementations proposées sur le commerce et l'investissement, et des procédures de rationalisation. Il conviendrait d'examiner les autres approches envisageables, notamment les normes de

résultat plutôt que les normes conceptuelles, pour étayer les réglementations techniques. Les charges administratives pesant sur les entreprises nationales et étrangères nouvelles (et existantes), doivent être évaluées et réduites.

Le Royaume-Uni a pris des dispositions officielles pour évaluer l'*impact des projets de réglementations* sur les échanges et les investissements par le processus de l'AIR. Comme il a déjà été noté dans le chapitre relatif à la qualité de la réglementation, ce processus implique une évaluation générale des coûts et des avantages pour les différents groupes. Des efforts sont entrepris pour déterminer les impacts sur les échanges l'investissement. Les effets des projets de réglementations sur le commerce et l'investissement sont évalués formellement du point de vue de leur conformité aux règles de l'UE et de l'OMC, et tout projet ayant une incidence significative sur les échanges et l'investissement fait l'objet d'un examen minutieux par le ministère des Finances et le ministère du Commerce et de l'Industrie. Un Groupe sur la politique commerciale (ministère du Commerce et de l'Industrie et autres ministères concernés), qui se réunit tous les mois pour échanger des informations et procéder à une planification, permet un examen précoce des propositions. Le Secrétariat du Cabinet arbitre en cas de conflit.

La décentralisation intervenue en 1998 au Royaume-Uni (au profit de l'Écosse, de l'Irlande du Nord, du pays de Galles et de la zone du Grand Londres) a transféré aux administrations concernées certaines attributions relatives à l'application des obligations internationales et des obligations qui incombent au Royaume-Uni au titre de l'UE. Les dispositions prises pour traiter ces questions sont énoncées dans le Concordat sur les relations internationales et le Concordat sur la coordination des questions de politiques européennes, complétées par des Concordats spécifiques avec les ministères centraux concernés.

Le Royaume-Uni accorde une priorité toute particulière à la réduction des *charges administratives* pesant sur les PME. Les formalités pour créer une nouvelle entreprise sont très légères, et depuis 1979 (date à laquelle le contrôle des changes a été abandonné) aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour investir au Royaume-Uni. Les associations professionnelles ont, cependant, exprimé leurs préoccupations concernant les charges réglementaires dans le domaine de la fiscalité et de l'emploi. Par ailleurs, la capacité d'entreprendre, mesurée par la création d'entreprises et l'investissement direct dans de nouvelles activités industrielles et commerciales ne représente qu'environ la moitié de ce qu'elle est aux États-Unis, bien que la situation soit meilleure que dans de nombreux pays européens. Des dégrèvements fiscaux et d'autres mesures ont été institués par le gouvernement pour encourager cette activité mais elles peuvent dissuader les petites entreprises de se développer au-delà du seuil de « discrimination positive ». Le Service des petites entreprises fournit des informations et des conseils, et défend les PME auprès du gouvernement. L'UE a également pris des initiatives en vue de simplifier l'environnement dans lequel opèrent les entreprises. Parmi celles-ci figurent le projet de simplification de la législation pour le marché intérieur (Simpler Legislation for the Internal Market – SLIM), qui consiste en un mécanisme de consolidation et d'évaluation *a posteriori* d'impacts de la réglementation, le Groupe de travail Simplification de l'environnement des entreprises (BEST), qui étudie l'environnement réglementaire et administratif et les mesures de soutien qui affectent directement la compétitivité des PME et le European Business Test Panel, qui est chargé d'évaluer les coûts qu'implique le respect des réglementations et les charges administratives.

Les coûts imposés par les *procédures douanières* (la collecte, la présentation, la communication et le traitement des données sur la circulation des marchandises faisant l'objet d'échanges internationaux) ont augmenté de manière relativement importante à la suite de la baisse des droits de douane intervenue lors des cycles de négociations commerciales GATT/OMC. Les exigences liées au respect des prescriptions et à la communication de documents, et les retards imputables aux formalités aux frontières, entraînent des frais pour les entreprises. Le Royaume-Uni s'emploie activement, à l'échelle nationale et internationale, à résoudre ces problèmes.

HM Customs and Excise, l'autorité chargée des réglementations douanières au Royaume-Uni, a pris des mesures pour simplifier les procédures douanières dans le contexte du Code douanier commun de l'UE. Par exemple, les Customs Freight Simplified Procedures (CFSP), procédures de déclaration simplifiée, permettent aux négociants de transmettre la plupart des informations nécessaires par voie électronique après dédouanement. La Charte de l'HM Customs and Excise définit les normes de service que l'on peut attendre d'elle (par exemple les délais pour le dédouanement des marchandises).

L'informatisation des procédures réduit également les charges. Le Royaume-Uni a développé un échange de données informatisées (EDI), connu sous le nom de CHIEF (Customs Handling of Import and Export Freight, traitement douanier des importations et des exportations de marchandises), qui est entré en service en 1992 pour les exportations puis en 1994 pour les importations. L'EDI permet aux négociants de remplir les formulaires douaniers et de recevoir les autorisations par voie électronique. Le système a toutefois ses limites. Il doit être utilisé en association avec un autre système informatisé, et CHIEF ne fonctionne pas si cet autre système n'existe pas. 98 % des formulaires d'importation sont déposés informatiquement, contre seulement 20 % des formulaires d'exportation. Le gouvernement s'est engagé à ce que tous les services douaniers soient informatisés d'ici 2005 avec un taux d'utilisation de 50 % (au moins), grâce à un portail commun dans la mesure du possible, et avec les améliorations nécessaires pour simplifier l'accès à CHIEF via l'Internet.

Il n'existe encore aucun « guichet unique » (permettant aux négociants de transmettre toutes les informations à un compte unique indépendamment de l'objectif réglementaire ou du ministère) pour toutes les procédures douanières. Un projet de guichet unique a été lancé en 2000 et certains services devraient être disponibles d'ici 2003. Une initiative de l'UE est également en cours (l'Autorisation européenne unique, ou projet SEA) pour permettre aux entreprises de déclarer et de payer leurs droits de douane dans un seul État membre responsable d'accorder l'autorisation (partageant ensuite l'information avec les autres). Le HM Customs and Excise y participe et mène un projet pilote qui semble bien fonctionner.

Le Royaume-Uni, avec ses partenaires européens, se prépare à ratifier la Convention internationale de Kyoto (version révisée) pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Il participe également avec le G7 à l'élaboration de mesures qui permettront de standardiser et d'harmoniser les contrôles douaniers, notamment un ensemble de données informatisées communes nécessaires pour le dédouanement.

Utilisation de mesures internationalement harmonisées

Le respect des différentes réglementations et normes nationales peut élever le coût d'activités conduites sur plusieurs marchés et même les rendre prohibitives, ce qui pose un grave problème, soulevé par les milieux d'affaires internationaux. Les normes

internationalement harmonisées constituent une solution, et leur utilisation a pris de l'ampleur avec l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (TBT) de l'OMC. Le Royaume-Uni bénéficie d'une longue tradition d'activités de normalisation, principalement sous l'impulsion de l'industrie, le ministère du Commerce et de l'Industrie assumant la responsabilité générale de l'administration.

La politique actuelle est largement modelée par l'UE, qui cherche à éviter les complexités et les retards qu'implique une harmonisation complète en favorisant une « nouvelle approche » plus simple.

Un nombre croissant de normes européennes et nationales sont en réalité des transpositions de normes internationales. L'Europe a également pris diverses initiatives pour promouvoir la transparence et la coopération internationales. Les activités de normalisation sont menées en étroite coopération avec toutes les parties notamment les États membres de l'UE, l'industrie, les consommateurs et les syndicats, ainsi que des partenaires commerciaux comme l'AELE, et des accords ont été signés avec les organismes de normalisation internationaux concernés tels que l'Organisation internationale de normalisation (ISO). La CEE-ONU (Commission économique des Nations Unies pour l'Europe – un organisme relevant de l'ONU assez actif en matière de normalisation) joue un rôle important : 35 de ses réglementations ont été reconnues comme équivalentes aux directives de l'UE, et l'UE est l'une des parties à l'Accord de la CEE-ONU sur les normes relatives au transport routier.

Encadré 15. **Harmonisation des normes au sein de l'UE**

Les directives de la « nouvelle approche » de l'UE s'attachent à énoncer chaque fois que cela est possible les « exigences essentielles », au lieu d'harmoniser les spécifications techniques de manière détaillée. En 1979, la Cour de justice européenne (dans l'affaire Cassis de Dijon) a décidé que les marchandises légalement commercialisées dans un État membre devraient être acceptées dans les autres États membres, à moins que les règles nationales n'exigent un plus haut degré de protection. Ceci a ouvert la voie à une politique basée sur l'harmonisation des exigences réglementaires essentielles portant sur les niveaux de protection attendus, ce qui laisse aux producteurs toute latitude pour satisfaire à ces exigences par toute solution technique qu'ils jugent appropriée. Cette approche ne donne de résultat que lorsqu'il est possible d'établir une distinction nette entre les exigences essentielles et les spécifications techniques, lorsque les groupes de produits sont suffisamment homogènes, lorsqu'un type similaire de risque peut être identifié et lorsque le domaine du produit ou le risque se prête à une normalisation.

Trois organismes européens de normalisation collaborent, répondant aux besoins de l'industrie, pour élaborer les solutions techniques répondant aux exigences : le CEN (Comité européen de normalisation), le CENELEC (Comité européen de normalisation électrotechnique) et l'ETSI (Institut européen des normes de télécommunications), qui ont tous trois signé le Code de pratique de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Ces normes techniques ne sont pas obligatoires mais leur respect emporte présomption de respect des exigences essentielles. Chaque directive de la nouvelle approche précise les procédures à utiliser pour évaluer le respect des normes essentielles (depuis une déclaration de conformité établie par le fournisseur, jusqu'à une assurance qualité complète pour le produit, en passant par une expertise par des tiers). Les autorités publiques nationales ont la responsabilité de dresser la liste des organismes compétents pour ce travail. Les produits qui ont passé avec succès les procédures peuvent porter un label CE et circuler librement dans l'UE.

L'organisme national de normalisation au Royaume-Uni, la British Standard Institution (BSI) est la plus ancienne au monde (elle a été créée en 1901). Elle compte 3 000 comités techniques réunissant des fabricants, des utilisateurs, des organismes de recherche, des ministères et des consommateurs. Elle est financée principalement par les cotisations de ses membres. Ses activités ont pour objet l'adoption de normes harmonisées à l'échelle européenne et internationale, et elle est elle-même un membre actif de l'ISO et de la Commission électrotechnique internationale (CEI). 69 % des normes ISO et 82 % des normes CEI ont été adoptées en 1999, ainsi que toutes les normes CEN et CENELEC. Les normes nationales contradictoires sont abrogées lorsque les normes européennes sont adoptées. La BSI peut décider de ne pas adopter une norme internationale si elle n'intéresse pas l'industrie ou pour des raisons de santé ou de sécurité. Les activités de normalisation au niveau national se poursuivent lorsqu'il n'existe pas (encore) de normes harmonisées (par exemple pour les prises électriques). La BSI met parfois en avant le travail effectué dans le cadre national pour qu'il soit pris en compte au niveau international (sa norme sur la satisfaction des consommateurs et la gestion des réclamations par exemple a constitué une contribution importante à la norme ISO correspondante).

La BSI, aux côtés d'autres organismes et sociétés, est associée aux essais, au contrôle de qualité et à la certification. Elle évalue la conformité aux exigences réglementaires du gouvernement, des organismes de réglementation et des associations professionnelles, mais aussi des clients privés. Des accords bilatéraux ont été conclus sur l'acceptation de ses rapports d'essai avec ses homologues d'Europe, du Japon, des États-Unis, de Nouvelle-Zélande, de Chine, de Russie et d'Afrique du Sud. Son système de certification, le Kitemark, figure parmi les labels de qualité des produits les plus réputés au monde.

Reconnaissance de l'équivalence de mesures réglementaires adoptées par des pays étrangers

Lorsqu'il n'existe pas de normes internationales, les partenaires commerciaux peuvent mutuellement convenir d'accepter leurs normes comme équivalentes. L'existence de normes nationales différentes et la nécessité d'utiliser des procédures différentes pour évaluer la conformité ajoutent aux coûts imposés aux producteurs souhaitant vendre sur différents marchés. Les Accords de reconnaissance mutuelle (ARM), qui concernent les normes elles-mêmes ou les procédures utilisées pour évaluer la conformité, peuvent aider à la réduction de ces coûts. Les activités de reconnaissance mutuelle relèvent de plus en plus du secteur privé, de sorte que le travail corresponde aux besoins des marchés en évolution.

Le principe de la reconnaissance mutuelle a contribué au développement du Marché unique de l'UE. Il a également profité aux pays tiers, qui ne sont plus tenus de satisfaire à des exigences différentes s'ils peuvent démontrer qu'ils respectent les exigences de l'un des États membres. Le Royaume-Uni favorise également les Accords de reconnaissance mutuelle (ARM) avec les pays tiers, bien que ces accords soient pour le moment limités à l'évaluation de la conformité effectuée dans ces pays. Les ARM contiennent généralement un accord cadre et des annexes par secteurs. Le premier précise les conditions dans lesquelles chaque partie accepte les résultats des procédures des autres (par exemple, les études et les données). Les annexes énoncent des spécifications complémentaires par secteur. Ces dispositions sont particulièrement utiles pour les PME, qui peuvent ainsi utiliser des installations d'essai locales moins coûteuses pour les produits d'exportation.

L'accréditation est une procédure par laquelle un organisme qui fait autorité reconnaît officiellement qu'un autre organisme est compétent pour accomplir certaines tâches. Elle

est utilisée dans le contexte commercial pour évaluer, approuver et contrôler les organismes de certification et d'évaluation de la conformité, ce qui donne confiance en ces derniers. L'International Cupertino sur l'accréditation fournit un soutien important au processus des ARM.

Des organismes du Royaume-Uni, aussi bien que des organismes étrangers de certification et d'évaluation de la conformité, peuvent être accrédités par le service d'accréditation du Royaume-Uni (United Kingdom auto-réglementation Service – UKAS), une entreprise privée à but non-lucratif reconnue par le gouvernement comme unique organisme national responsable de cette tâche. Il négocie également les ARM avec les organismes étrangers d'accréditation (en coopération avec le ministère du Commerce et de l'Industrie). Cela signifie que les organismes étrangers d'évaluation et de conformité peuvent être accrédités par un organisme reconnu par l'UKAS, et l'accréditation est donc reconnue par le Royaume-Uni.

Application des principes de concurrence dans un contexte international

Les avantages de l'accès au marché peuvent être moins intéressants si l'on ne s'attaque pas aux comportements anti-concurrentiels. D'un point de vue international, les questions importantes portent sur les procédures mises en place pour traiter les plaintes relatives à l'accès au marché et statuer à leur sujet, et les institutions compétentes à cet effet.

Le Royaume-Uni dispose maintenant d'un ensemble solide de lois et d'institutions relatives à la concurrence, comme l'exigeait la loi de 1998 relative à la concurrence. Celle-ci a aligné la politique de la concurrence sur le modèle « portant interdiction » de l'UE et a renforcé les pouvoirs de contrôle. L'autorité chargée de la concurrence, l'Office of Fair Trading (OFT) est dirigée par un directeur général de la concurrence (DGFT), et il existe une Commission de la concurrence, indépendante, qui enquête sur les questions de concurrence. Les compétences en matière de concurrence dans les industries de réseau (secteurs des télécommunications, du gaz, de l'électricité, de l'eau, et des chemins de fer) sont partagées avec les autorités de régulation sectorielles. Le DGFT a compétence pour les comportements anti-concurrentiels (tels que les ententes et les pratiques de collusion) affectant ou susceptibles d'affecter le commerce dans le pays. Cela comprend les ententes, les fusions ou les pratiques de collusion entre entreprises qui se produisent hors du Royaume-Uni (y compris lorsqu'elles impliquent des entreprises non implantées au Royaume-Uni), dès lors que ces accords sont mis en œuvre dans ce pays. La loi ne concerne pas des comportements au Royaume-Uni qui entravent la concurrence à l'étranger, à moins que ceux-ci n'affectent le commerce au Royaume-Uni. Les procédures de plainte s'appliquent de la même façon aux entreprises nationales et étrangères.

La libéralisation sectorielle de l'investissement et du commerce est généralement conforme aux principes d'un marché ouvert, mais la situation dans l'industrie automobile n'est pas brillante.

L'ouverture des marchés internationaux et les six principes pour une réglementation efficace peuvent également être évalués en examinant les régimes nationaux de réglementation sectorielle : comment ceux-ci se situent-ils à cet égard ? Un échantillon des secteurs est examiné ci-dessous.

Le Royaume-Uni a été l'un des premiers pays à libéraliser son secteur des télécommunications qui est maintenant intégralement constitué d'entreprises privées. Ce secteur est ouvert aux étrangers. Plusieurs opérateurs étrangers (notamment AT&T, MCI,

ACC, Telia et Telstra) ont une présence très réduite (3 %) sur le marché du service fixe, qui reste dominé par BT (88 %). Les entreprises étrangères ont considérablement pénétré le marché mobile : sur les quatre opérateurs, Orange (21 % du marché) est détenu par France Télécom, et One2One (17 %) par Deutsche Telecom. Cinq licences UMTS ont été accordées en 2000, entre autres à ces deux opérateurs, après l'organisation à partir de 1997 d'une série de consultations publiques afin d'expliquer le processus. Le critère de base pour la concession des licences a été la fiabilité financière des soumissionnaires. Toutefois, certaines questions demeurent (pas seulement pour les entreprises étrangères) : des

Tableau 4. **Accords de reconnaissance mutuelle conclus ou en cours de négociation par l'UE**

	Accords de reconnaissance mutuelle							PEEC ⁴			
	Australie	Nouvelle-Zélande	États-Unis	Canada	Israël	Japon	Suisse	République tchèque	Hongrie	Estonie	Lettonie
Équipement et installation de construction							✓				N
BPL ¹ dans le domaine de la chimie			N	N							
BPF ² dans le domaine de la pharmacie	✓	✓	✓	✓		N	✓			N	N
BPL ¹ dans le domaine de la pharmacie					✓		✓			N	N
Équipement médical	✓	✓	✓	✓		N	✓		N		
Produits médicaux vétérinaires			N								
Installation électrique à basse tension	✓	✓	✓	✓			✓	N	N	N	N
Compatibilité électromagnétique	✓	✓	✓	✓		N	✓	N	N	N	N
Équipement terminal de communication	✓	✓	✓	✓		N	✓			N	
Équipement de pression	✓N ³	✓N ³				N	✓	N			
Équipement et systèmes utilisés en atmosphère explosive							✓	N			
Fixations			N								
Appareils à gaz et chaudières							✓	N			
Machinerie	✓	✓				N	✓	N	N	N	N
Instruments de mesure							✓				
Avions	N	N									
Tracteurs pour l'agriculture et forestiers							✓				
Véhicules motorisés	✓						✓				
Équipement de protection personnelle							✓	N	N		
Activités de loisir			✓	✓							
Jouets							✓				
Produits alimentaires										N	N

✓ Conclu.

N En cours de négociation.

1. Bonnes pratiques de laboratoire.

2. Bonnes pratiques de fabrication.

3. L'accord porte sur l'équipement pressurisé simple. Il est envisagé de l'étendre à d'autres équipements pressurisés.

4. Protocoles européens sur les évaluation de la conformité. En février 1997, la Commission européenne a signé un accord avec la Pologne concernant des mesures de préparation de l'évaluation de la conformité, précurseur d'un réel PEEC.

Source : Commission européenne.

problèmes d'accès au réseau ont été soulevés, une co-implantation non discriminatoire n'est toujours pas disponible et BT ne permet toujours pas le partage de lignes. L'accès des fournisseurs de services étrangers est réglementé par l'Accord de l'OMC sur les services de télécommunications de base de 1997 sur le fondement de la NPF et du traitement national.

Le processus d'harmonisation engagé au titre de la « nouvelle approche » de l'Union européenne établit le cadre pour les échanges dans le domaine des *équipements de télécommunications*. Les normes respectant les exigences essentielles définies dans deux directives importantes sont actuellement élaborées par l'Institut européen des normes de télécommunications – ETSI – (une majorité d'entre elles a été approuvée). Tous les équipements terminaux connectés au réseau du Royaume-Uni doivent satisfaire aux exigences essentielles de l'UE, mais toutes les autres obligations ont été supprimées. Des ARM portant sur les évaluations de conformité ont été conclus avec plusieurs pays n'appartenant pas à l'Union européenne (Australie, Nouvelle-Zélande, États-Unis, Canada et Suisse).

L'*industrie automobile* a longtemps été à l'origine de tensions commerciales importantes. L'automobile fait toujours partie des produits les plus réglementés au monde. Les approches nationales sont différentes pour la sécurité, la protection de l'environnement et l'économie d'énergie. La protection des industries nationales est également une source de préoccupation. Et il est probable que ces caractéristiques subsistent.

Dans ce contexte, le Royaume-Uni fait preuve d'une certaine ouverture, notamment en ce qui concerne l'investissement. Le pays est le quatrième constructeur d'automobiles en Europe (après l'Allemagne, la France et l'Espagne). Cette activité représente presque 5.5 % du PIB. L'investissement et le commerce internationaux en sont des caractéristiques importantes. Le Royaume-Uni compte plus de 40 fabricants, la plupart d'entre eux sous contrôle étranger. Les plus importants sont Ford (qui comprend Jaguar et Land Rover), GM, MG Rover, Peugeot, BMW, Nissan, Honda et Toyota. Les fabricants de pièces détachées les plus importants sont également étrangers. Le marché des sous-traitants est largement dominé par les PME britanniques. L'IED provient principalement du Japon, des États-Unis et de l'Allemagne. Plus des deux tiers de la production automobile est exportée (cinq fois plus qu'en 1986) et représente plus de 10 % des exportations totales. Les importations ont également augmenté de manière régulière, représentant plus de 70 % des voitures vendues en 2000. Des restrictions portant sur les importations en provenance du Japon (que d'autres pays de l'UE appliquaient aussi) n'existent plus.

Comme dans les autres secteurs, le Royaume-Uni se conforme à l'Union européenne en matière d'harmonisation des normes. Les réglementations techniques sont progressivement harmonisées au sein de l'UE (l'approche suivie est celle d'une harmonisation complète plutôt que celle des « exigences essentielles »). La reconnaissance mutuelle du nouveau processus de certification (homologation) de l'UE est maintenant obligatoire. L'UE participe également aux travaux de l'ONU-CEE, qui joue un rôle important dans l'harmonisation internationale des réglementations techniques dans le secteur automobile.

Le fait que les prix des voitures semblent être systématiquement plus élevés qu'ailleurs ternit cette image généralement positive. Cet écart de prix s'explique en partie par les différences liées à la fiscalité, aux stratégies commerciales des constructeurs, aux taux de change et à la conduite à gauche qui entrave la concurrence étrangère. Toutefois, la segmentation du marché par région, rendue possible par une exemption en bloc des accords de distribution et de service prévue par le Traité instituant la Communauté européenne, est

un facteur important. Elle permet aux entreprises de segmenter le marché par des accords de distribution exclusive et autres arrangements. Une enquête diligentée en 1999 par la Commission de la concurrence a mis en évidence des éléments (tels que des comportements de collusion) qui donnaient à penser que les prix payés par les consommateurs privés étaient trop élevés d'environ 10 % même en tenant compte de facteurs atténuants. Le gouvernement a donc pris des mesures pour interdire, *inter alia*, les discriminations de prix, les restrictions imposées aux distributeurs en matière de fixation des prix, et les accords visant à décourager les importations. La Commission européenne examine actuellement le système de distribution sélective et exclusive qui est au cœur du problème.

Comme celui des télécommunications, le secteur de l'électricité a été libéralisé et privatisé. Il a fait l'objet récemment d'une réforme importante avec l'introduction des nouvelles dispositions concernant le négoce de l'électricité (NETA), qui met en place un nouveau marché de gros. La production indépendante s'est rapidement développée : aucune des 35 entreprises productrices ne détient aujourd'hui plus de 17 % du marché. Il n'existe pas de restrictions au commerce de l'électricité, hormis les obligations de service public dont sont assorties les licences. L'accès au réseau ne peut être refusé que pour des raisons spécifiques (telles que la sécurité). Le Royaume-Uni ne dispose que d'une interconnexion avec les autres pays : il s'agit d'un câble sous-marin possédé conjointement avec la France, qui, jusqu'à une date récente, était réservé exclusivement aux exportations françaises. L'accès en est désormais ouvert à des tierces parties par le biais de contrats et d'adjudications. La construction d'interconnexions entre le Royaume-Uni et la Norvège, les Pays-Bas et l'Irlande est en cours de discussion.

Conclusion

La structure réglementaire du Royaume-Uni est bien adaptée à l'ouverture du marché et aux conditions d'une économie mondialisée. La promotion de marchés nationaux ouverts, la réduction de l'intervention de l'État dans l'économie, la réglementation conforme aux lois du marché des comportements économiques et l'encouragement de l'esprit d'entreprise ont également été bénéfiques pour le commerce et l'investissement internationaux. La réglementation d'une manière générale n'est pas discriminatoire et évite de restreindre inutilement le commerce. Il est fait recours à l'harmonisation et aux normes internationales. Le Royaume-Uni offre un environnement relativement favorable au commerce, en comparaison avec les autres pays de l'OCDE. Bien que les six principes pour une réglementation efficace ne soient pas tous expressément codifiés, ils semblent être bien respectés. On peut s'attendre à ce que la nouvelle structure régissant la politique de la concurrence, avec des pouvoirs de contrôle accrus, renforce l'application des principes de concurrence. Parallèlement, les mécanismes de consultation et d'information pourraient être rationalisés. Une interprétation moins littérale de la mise en œuvre des engagements internationaux et de l'UE serait également utile.

À l'avenir, la principale tâche du Royaume-Uni est de préserver cet environnement positif. Le pays doit poursuivre vigoureusement son engagement en faveur des efforts de libéralisation multilatérale. Bien qu'il n'y ait actuellement aucun sujet d'inquiétude, le Royaume-Uni devrait aussi veiller à ce que les administrations décentralisées soient pleinement associées aux mesures prises pour appliquer les principes d'ouverture du marché.

Actions envisageables

1. Continuer à favoriser les bonnes pratiques réglementaires déjà instituées dans des domaines comme la transparence et l'ouverture du processus décisionnel. Simplifier et améliorer la cohérence des différentes sources d'information sur Internet. Poursuivre les efforts visant à assurer l'interactivité des sites Web de l'administration.

2. Encourager la prise de conscience et le respect des principes de réglementation efficace de l'OCDE dans les activités de réglementation au niveau décentralisé affectant le commerce et l'investissement internationaux.

La décentralisation des responsabilités réglementaires et de décision devrait aller de pair avec une sensibilisation accrue des autorités concernées aux obligations internationales du Royaume-Uni, comme prévu dans les protocoles d'accord déjà conclus entre ces autorités et le gouvernement du Royaume-Uni.

3. Continuer à promouvoir une réforme de la réglementation favorable à la concurrence dans le contexte de l'OMC.

Le rôle actif joué par le Royaume-Uni dans les instances européennes et, à travers elles, au sein de l'OMC contribue de manière utile à la consolidation dans le monde entier de marchés ouverts et efficaces tant pour l'industrie que pour les consommateurs.

4. Encourager l'engagement constant des partenaires commerciaux britanniques et internationaux dans le processus réglementaire national.

L'élargissement des partenariats entre le gouvernement et les entreprises pour les questions touchant la réglementation permettra la mise en œuvre de réformes pragmatiques, axées sur les résultats et adaptées à l'évolution des réalités économiques.

5. Continuer à encourager le recours à des normes internationales comme base des normes nationales et à promouvoir l'harmonisation internationale dans les instances européennes et internationales.

Bibliographie

- Baggott, Rob (1989), *Regulatory Reform in Britain: The Changing Face of Self-Regulation*, hiver, vol. 67.
- Beatson, J. et Matthews, M.H. (1989), *Administrative Law Cases and Materials*, Clarendon Press, Oxford.
- Cabinet Office (1999), *Policy Makers Checklist*, www.cabinet-office.gov.uk/regulation/1999/checklist/intro.htm.
- Disney, R., J. Haskel et Y. Heden (2000), « Restructuring and productivity growth in UK manufacturing », document de recherche GLM 2000/13 de l'Université de Nottingham.
- Griffith, R. (2001), « Product market competition, efficiency and agency costs: an empirical analysis », document de travail WP01/12 de l'Institut des études fiscales.
- HMT (1999), *The UK approach to Utility Regulation*, août.
- HMT (2001), *External Efficiency Review of Utility Regulators*, WS Atkins Management Consultants et OXERA.
- HMT (2001), *Pre-budget Report*, novembre.
- OCDE (1997), *Rapport de l'OCDE sur la réforme de la réglementation*, Paris.
- OFGEM (2002), *Transmission Access and Losses under NETA: Revised proposals*, février.
- Paul Schreyer et Dirk Pilat (2001), « Mesurer la productivité », *Revue économique de l'OCDE*, n° 33, février.

Table des matières

Résumé	7
---------------------	---

Partie I

La réforme de la réglementation au Royaume-Uni

Chapitre 1. Performances et évaluation	19
Introduction	20
Le contexte macroéconomique de la réforme de la réglementation	23
Les points forts et les succès de la réforme de la réglementation	35
Les défis auxquels seront confrontées les futures performances réglementaires ..	46
Conclusion	51

Partie II*

Politiques et résultats de la réglementation

Chapitre 2. Gouvernance réglementaire	57
Le contexte	58
Conclusion	77
Actions envisageables	78
Chapitre 3. La politique de la concurrence	81
Le contexte	82
Conclusions	91
Actions envisageables	92
Chapitre 4. L'ouverture des marchés	99
Contexte	100
Conclusion	112
Actions envisageables	113
Chapitre 5. Secteurs de l'électricité et du gaz et réglementation des professions libérales	115
Introduction et vue d'ensemble des secteurs du gaz et de l'électricité	116
A. Marchés de l'électricité	118
B. Gaz	140
C. Réglementation des professions libérales	149

* La documentation utilisée pour ce rapport est disponible sur le site Web : www.oecd.org/regreform/backgroundreports.

Chapitre 6. Secteur des télécommunications	159
Contexte	160
Conclusion	178
Orientations envisageables par les pouvoirs publics	178
Bibliographie	181

Liste des encadrés

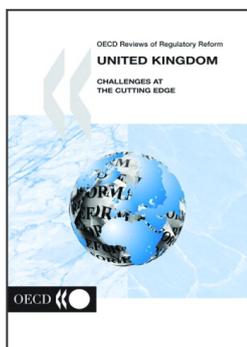
1. Accords de service public	26
2. Stratégie du gouvernement en matière de productivité	29
3. L'énoncé de mission de 2001 du gouvernement en matière de concurrence	31
4. Les chemins de fer	34
5. Principes de bonne réglementation du BRTF	36
6. Initiatives récentes en matière de réforme de la réglementation	39
7. Le Projet de loi sur les entreprises	40
8. La création de nouveaux outils réglementaires : le système RPI-X	43
9. Hiérarchie des instruments juridiques et réglementaires du Royaume-Uni	59
10. Critères de consultation pour les réglementations publiques au Royaume-Uni ...	68
11. Réglementation du Royaume-Uni en matière d'environnement	71
12. L'auto-réglementation au Royaume-Uni	72
13. Le traitement des problèmes de concurrence par les autorités sectorielles	90
14. Communication d'informations dans le domaine des réglementations et normes techniques : obligations de notification au sein de l'Union européenne	103
15. Harmonisation des normes au sein de l'UE	107
16. Bref historique de la libéralisation du marché des télécommunications au Royaume-Uni	161
17. Obligations de service universel et autres questions liées, comme la colocalisation et la fourniture de services haut débit	168
18. La convergence et sa signification	172

Liste des tableaux

1. Dépenses du secteur public par fonction	27
2. Situation relative de la productivité en Grande-Bretagne	28
3. Principales autorités de régulation au Royaume-Uni	64
4. Accords de reconnaissance mutuelle conclus ou en cours de négociation par l'UE	110
5. Vue d'ensemble du marché des télécommunications au Royaume-Uni	163

Liste des graphiques

1. Indicateurs des perspectives internationales à long terme	24
2. Panier de tarifs professionnels nationaux dans la zone OCDE	174
3. Panier composite résidentiel de l'OCDE	175
4. Panier composite professionnel de l'OCDE	175
5. Panier des abonnés mobiles	176
6. Panier national de lignes louées dans la zone OCDE	177
7. Panier de 20 heures d'accès à l'Internet en période de pointe sur la base des tarifs actualisés du RTPC dans la zone OCDE	177



Extrait de :
OECD Reviews of Regulatory Reform: United Kingdom 2002
Challenges at the Cutting Edge

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264199255-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « L'ouverture des marchés », dans *OECD Reviews of Regulatory Reform: United Kingdom 2002 : Challenges at the Cutting Edge*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264299252-6-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.